

le Fonds non chrétien 15, juillet-sept 1950

N

3

NOTE CONCERNANT LE MARIAGE AUTOCHTON
ET L'ADMINISTRATION DANS LES TERRITOIRES
DE L'UNION FRANÇAISE

Dans les milieux évolués comme dans les milieux traditionnalistes de graves problèmes se posent à propos du mariage. Il en est ainsi sur tout le continent puisque l'*African Marriage Survey*, par l'intermédiaire de l'*International African Institute* a demandé au département de la France d'Outre-Mer divers renseignements sur ce point.

I. — MARIAGE DANS LES MILIEUX COUTUMIERS.

Le mariage était un accord entre deux familles et comportait tout un aspect économique. La polygamie était habituelle. Actuellement le nombre des divorces s'accroît sans cesse et montre la fragilité du ménage africain. La politique française a toujours été de respecter les coutumes locales dans toute la mesure qui n'est pas contraire à l'ordre public. Néanmoins l'administration s'est efforcée d'orienter la société autochtone vers un mode de vie plus conforme aux idéaux de la civilisation occidentale.

Le mariage est encore un contrat entre deux familles. Mais le consentement des futurs époux est exigé. Le mariage des mineurs et des impubères est interdit à la fois pour des raisons physiologiques et pour des raisons juridiques : ils ne peuvent donner un véritable accord librement consenti. Les pratiques du lévirat sont plus obligatoires : les femmes veuves peuvent, si elles le désirent, accepter de vivre avec l'héritier de leur mari défunt ou reprendre leur liberté (Cameroun, arrêté du 1-1-1936, A.O.F., A.E.F., Togo), Décret Mandel du

15-6-1939 confirmé par les Décrets 13-11-1945 (Cameroun), 20-2-1946, 19-11-1947 qui prévoient des pénalités « tout mariage contracté en violation des prescriptions (relatives au consentement) sera considéré comme une mise en servitude ».

Pour s'assurer du consentement des époux, il est nécessaire qu'un acte d'état civil soit dressé et contrôlé par le représentant de l'administration ; on peut craindre en effet que l'officier d'état civil autochtone ne se laisse influencer par les chefs de famille et n'attache peu d'importance à la volonté des futurs — et en particulier de la femme.

Les coutumes en général prévoyaient une contre-partie économique au profit de la collectivité affaiblie par la perte d'un de ses membres (l'épouse dans le système patriarcal). Certains pensent que cette dot revêtait un caractère sacramentel et assurait la stabilité des ménages en faisant peser la menace de remboursement sur la famille des femmes volages. Mais cette institution s'est transformée et semble être devenue une véritable vente. Les taux sont très élevés : les dots de 10.000 fr. C.F.A. ne sont pas rares. Il est donc évident que seuls les hommes riches — qui sont le plus souvent des hommes âgés — pourront se marier si cette évolution continue. D'autre part, il arrive que des chefs de famille fassent divorcer leurs filles pour les marier ou les « revendre » contre une dot plus élevée. Enfin si certaines fractions de l'opinion s'indignent de voir les femmes vendues « comme des chèvres », d'autres et certaines femmes en particulier estiment qu'une dot élevée marque l'estime du mari pour son épouse.

Devant cette situation, diverses solutions ont été expérimentées. Le Cameroun (A. local 11-2-1935) avait fixé un maximum aux prestations (500 fr. en certains pays, 250 fr. ailleurs), aucun contrôle n'était efficace et d'ailleurs le système encourageait les chefs de famille à faire divorcer leurs filles : ils n'avaient en effet à rembourser que la dot légale (très faible), mentionnée sur l'acte. La jurisprudence des tribunaux indigènes a fait usage de la notion « d'escroquerie à la dot » pour tenter de réprimer ces abus. L'A.E.F. a essayé de créer un prêt au mariage (A. 17-12-1940) destiné

Cote B

N° 3673

O.R.S.T.O.M. Fonds Documentaire

9 NOV 1983

B 3673

en même temps à favoriser les monogames. L'idée était peut-être intéressante, mais n'a pas été poussée faute de moyens financiers.

Actuellement, la question de la dot est souvent débattue dans les milieux autochtones et les bulletins d'information des territoires ouvrent volontiers leurs colonnes aux controverses sur ce sujet (cf. en particulier *Radio-Presse, Information du Cameroun*), en effet il s'agit essentiellement là d'un problème social et moral. Toute réglementation sera inefficace, si elle n'est pas soutenue par l'opinion publique.

Pour certains, le grand nombre de divorces vient de ce que le mariage n'est pas librement choisi mais imposé. D'autres pensent que l'appât de dots plus élevées est le mobile le plus fréquent. Quoi qu'il en soit la famille africaine est menacée.

Craignant que les présidents autochtones des tribunaux coutumiers n'accordent pas à ces affaires toute l'attention qu'elles méritent, l'auteur du décret du 26-7-1944 a réservé au tribunal du premier degré — présidé par le chef de subdivision les actions relatives à l'état des personnes : on voulait en effet s'assurer que dans ce domaine les coutumes ne seraient pas appliquées brutalement dans ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la liberté individuelle. Les divorces ne peuvent être réglés à l'amiable et un jugement est nécessaire pour les prononcer. On peut craindre, il est vrai, que de nombreuses palabres ne soient réglées dans les villages ; cela est difficile à éviter. L'existence d'une dot à rembourser permet cependant d'espérer que les plaideurs ont intérêt à s'adresser au juge. Celui-ci peut, en imposant des dommages-intérêts ou en limitant le remboursement, sanctionner les fautes de l'un ou de l'autre époux.

Mais toutes ces précautions juridiques ne peuvent pas faire régner la bonne entente dans un ménage : les femmes à qui l'on refuse le divorce pourront toujours abandonner le domicile conjugal et, pour éviter des sanctions familiales éventuelles, s'enfuir dans quelque centre où elles vivront en prostituées.

On se demande si la cause profonde de l'instabilité conjugale n'est pas — plus que l'appât du gain ou la contrainte

matrimoniale — l'absence profonde de sentiment familial au sein de la famille restreinte. Tant que la contrainte coutumière pèse sur elles, les femmes restent soumises. L'émancipation — qui n'est pas complétée et contre-balancée par un attachement au foyer et une vie morale nouvelle — se traduit par un déséquilibre grave.

En ce sens, certains pensent que la polygamie, en empêchant la formation d'une profonde communauté entre les époux facilite la dissolution de la famille. La réalité est peut-être plus complexe. Car les divorces sont probablement aussi nombreux chez les monogames affranchis des contraintes que chez les polygames traditionnalistes. Peut-être faut-il incriminer non pas la polygamie elle-même, mais les traces que cette institution a pu laisser dans les mœurs, dans la psychologie consciente ou inconsciente des femmes.

Quoi qu'il en soit la polygamie apparaît comme peu conforme à notre civilisation. Certains y demeurent attachés cependant et la presse locale publie parfois des articles dans ce sens. Il fallait donc offrir à la population le choix entre polygamie et monogamie. Aussi, lors de la rédaction de l'acte d'état civil les époux peuvent-ils déclarer s'ils veulent rester monogames. La violation de cette clause par le mari autoriserait la femme à demander le divorce aux torts de son conjoint.

L'administration s'est efforcée d'agir plus efficacement sur l'évolution sociale et l'on a pensé qu'il était possible de pénaliser en quelque sorte la polygamie par l'impôt. Aussi bien cette mesure se justifiait-elle fiscalement : de nombreuses femmes permettent de nombreuses cultures et par conséquent de plus larges revenus. Au Cameroun par exemple : « L'impôt personnel est dû par toute personne du sexe masculin, ... une dérogation est faite pour les femmes des foubés, bororos et islamisés de la Benoué et du Nord-Cameroun qui restent assujetties à l'impôt si elles n'ont pas le rang de premières femmes ». Dans le même territoire, les allocations familiales ne sont versées aux fonctionnaires polygames qu'après une déclaration indiquant celles de leurs femmes dont les enfants ouvriront droit à prestation.

Mais ce ne sont là que des mesures sporadiques justifiées par un autre point de vue : la France en effet s'est engagée à respecter les statuts coutumiers. Il ne peut être question d'agrement autrement que par voie de conseils.

II. — MARIAGE DANS LES MILIEUX ÉVOLUÉS.

Au contact avec la civilisation européenne, les idées, les modes de vie ont évolué. Quels cadres juridiques peut-on proposer à la famille africaine moderne ? Une coutume nouvelle est née. On peut penser à la cristalliser en un statut. La législation prévoit d'autre part l'option de législation et la Constitution a prévu la renonciation en statut personnel. Ces diverses solutions doivent être exposées successivement.

Une coutume nouvelle se forme — que l'on pourrait appeler coutume chrétienne. C'est en effet l'avantage des législations coutumières que de permettre l'évolution des institutions et leur constante adaptation. Cette coutume prévoit la monogamie. Nous avons indiqué plus haut que la réglementation actuelle permettait aux époux de faire porter cette mention dans l'acte d'état civil. Des chefs de subdivision, avant d'apposer leur visa sur un acte, demandent aux conjoints, s'ils acceptent la polygamie ou s'ils la refusent. Et le divorce peut sanctionner le mépris du contrat. Cette sanction peut paraître sans sévérité. Mais il serait injuste de poursuivre pénalement des retours à une coutume ancestrale qui reste suivie par la majorité de la population. Il est probable que la coutume chrétienne continuera à se développer ; ces divers problèmes : dévolution des biens, droits de garde des enfants... seront résolus selon les habitudes de vie des chrétiens. En effet les tribunaux civils ont le devoir d'appliquer le droit local — non pas seulement tel qu'il a pu être cristallisé dans des documents ethnographiques, mais tel qu'il est vécu. Les notables autochtones qui font fonction d'assesseurs auprès du chef de subdivision et qui représentent les diverses coutumes ethniques et religieuses ont justement pour rôle principal de suivre cette évolution.

Dès maintenant la notion de mariage sans dot a fait son

chemin dans certains milieux. Des notables évolués ont mis un point d'honneur à refuser toute dot pour leur fille. Le refus de dot peut être inscrit dans l'acte d'état civil. Celui-ci porte généralement une case pour la description des prestations, mais celles-ci n'ont rien d'obligatoire au regard de la loi : les contractants peuvent y porter la mention « néant ». L'acte s'en est pas moins valable.

Dans ces conditions, on peut se demander si la naissance d'une coutume chrétienne du mariage monogame ne rend pas inutile la création par voie réglementaire d'un statut monogamique dont il a parfois été question dans divers milieux. Ce travail juridique aurait, il est vrai, l'avantage de résoudre d'un seul coup certaines questions — et ce qui est peut-être plus important de mettre sur pied quelque chose de concret, de « publicitaire », susceptible de retenir l'attention du public.

Les Africains désireux de contracter mariage dans le cadre du code civil ont la possibilité de le faire. En cette matière comme en toute autre, l'option de législation est possible. Il suffit de demander à passer l'acte devant l'officier de l'état civil européen. Certains administrateurs ont fait effort en ce sens, en donnant aux cérémonies toute la solennité possible. Seule une infime minorité fait usage de ce droit.

Enfin la Constitution prévoit que les personnes de statut coutumier peuvent renoncer à ce statut pour adopter le droit commun de l'Union française : le statut du Code civil.

Le Parlement sera appelé à étudier les modalités de cette renonciation.

Jacques BINET.